

TRANSACTION Portée – Limites – Clause de renonciation – Formule générale.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 5 novembre 2014

D. contre Le Joint français (p. n° 13-18.984)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mai 2012) que M. D., engagé le 2 novembre 1995 par la société Le Joint français a été licencié le 17 décembre 2007 pour faute grave ; qu'après la rupture du contrat de travail, les parties ont conclu une transaction ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes en paiement de sommes à titre de dommages et intérêts pour perte de salaire et d'indemnité compensatrice de préavis, alors, selon le moyen :

1°/ que les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend ayant donné lieu à la transaction ; qu'en l'espèce, le protocole transactionnel signé entre les parties tendait à mettre fin au différend né entre elles à la suite du licenciement de M. D. par la société Le Joint français ; qu'aux termes de la transaction du 20 septembre 2007 la société Le Joint français a accepté « de verser à M. D. à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive la somme nette de 35 000 euros constitutive de dommages-intérêts en réparation du préjudice autre que la perte de salaire que l'intéressé prétend subir du fait de la rupture de son contrat de travail » ; qu'avait donc été

expressément exclue de l'indemnité transactionnelle, la question de la perte de salaire résultant pour M. D. de son licenciement ; que ce dernier était par conséquent recevable à réclamer des dommages-intérêts pour perte de salaire et droits à la retraite ; que dès lors en jugeant, contre l'évidence, que l'exclusion du périmètre de la transaction du préjudice résultant de la perte de salaire ne permettait pas pour autant à l'ancien salarié de réclamer des dommages-intérêts en réparation des conséquences de la rupture la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2048 du code civil ;

2°/ que les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu ; qu'en l'espèce, le protocole transactionnel signé entre les parties tendait à mettre fin au différend né entre elles à la suite du licenciement de M. D. par la société Le Joint français dont le salarié contestait expressément le motif tiré d'une prétendue faute grave ; qu'aux termes de la transaction du 20 septembre 2007, la société Le Joint français a accepté « de verser à M. D. à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive la somme nette de 35 000 euros constitutive de dommages-intérêts en réparation du

préjudice autre que la perte de salaire que l'intéressé prétend subir du fait de la rupture de son contrat de travail », sans reprendre la qualification de licenciement pour faute grave ; que les parties s'étaient donc entendues pour exclusion de l'indemnité transactionnelle, la question de la perte de salaire comprenant notamment l'indemnité de préavis dont l'ex-salarié avait été privé à la suite de la qualification de son licenciement en licenciement pour faute grave ; que M. D. était par conséquent recevable à réclamer le paiement de son indemnité de préavis en application de la transaction ; qu'en jugeant le contraire la cour d'appel a violé les articles 1134, 2048 et 2049 du code civil ;

Mais attendu, qu'ayant relevé qu'aux termes de la transaction le salarié a déclaré n'avoir plus rien à réclamer à l'employeur à « quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, tant en raison de l'exécution que de la rupture du contrat de travail », la cour d'appel a exactement retenu que le salarié ne pouvait pas prétendre au paiement de sommes à titre de dommages et intérêts pour perte de salaires et d'une indemnité compensatrice de préavis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Frouin, prés. – Mme Goasguen, rapp. – M. Liffran, av. gén. – SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Bénabent et Jéhannin, av.)

Note.

1. L'article 2048 du Code civil dispose que « les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui a donné lieu ». À la lecture de cet article, il semble donc qu'une transaction ne permette de régler que les différends qui entrent dans son champ d'application (1). Ainsi, on peut en déduire la possibilité pour le salarié d'engager une action afin d'obtenir réparation des préjudices qui sont, *a priori*, exclus de la transaction.

À titre d'illustration, on rappellera quelques exemples :

- lorsque l'accord est limité dans son objet, «... ne réglant que les différends qui s'y trouvaient compris, il ne pouvait faire échec à l'examen des autres prétentions du salarié qui lui étaient étrangères » (2) ; en l'espèce, il avait été jugé qu'une transaction portant sur le paiement d'une prime d'ancienneté et d'une prime de fin d'année ne faisait pas obstacle à la récla-

mation ultérieure d'un rappel de salaire et d'indemnités de congé payé non pris ;

- une transaction ayant pour seul objet de fixer le montant du préjudice résultant de la rupture permet au salarié de saisir le juge pour obtenir le paiement d'un complément d'indemnité conventionnelle de licenciement (3) ; la transaction comportait, dans cette affaire, une clause selon laquelle le salarié « accepte la somme ci-dessus fixée comme son solde définitif sans réserve, il n'a aucune réclamation à formuler à l'encontre de la société, que ce soit à titre de salaire, de congés payés, remboursement de frais, prime diverses ou autres sommes ou avantages quelconques consécutifs à l'exécution ou à la résiliation de son contrat de travail, en application de la loi comme de tout accord collectif » ;

- une transaction ne se référant pas au droit acquis au titre de la participation aux résultats ouvre la possibilité pour celui-ci d'introduire une action en justice visant l'obtention des sommes à ce titre (4).

2. Dans l'affaire ci-dessus, le salarié avait été licencié pour faute grave. Ce dernier et son employeur avaient alors conclu une transaction. En l'espèce, la transaction stipulait que le salarié déclarait « n'avoir plus rien à réclamer à l'employeur, à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit », mais comportait aussi une formule plutôt ambiguë selon laquelle la somme allouée de 35 000 euros correspondait à « des dommages-intérêts en réparation du préjudice **autre que la perte de salaire** que l'intéressé prétend subir du fait de la rupture de son contrat de travail ».

Selon le salarié, cette formule excluait du champ de la transaction ce chef de préjudice. Partant de ce postulat, il estimait donc pouvoir réclamer réparation devant le juge en s'appuyant sur l'art. 2048 du Code civil. La Cour d'appel de Paris le déboute pourtant de ses demandes.

Dans l'arrêt rapporté, la Chambre sociale de la Cour de cassation rejette le pourvoi au motif « qu'ayant relevé qu'aux termes de la transaction le salarié a déclaré n'avoir plus rien à réclamer à l'employeur "à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, tant en raison de l'exécution que de la rupture du contrat de travail", la cour d'appel a exactement retenu que le salarié ne pouvait pas prétendre au paiement des sommes à titre de dommages et intérêts pour perte de salaires et d'une indemnité compensatrice de préavis ». Donc, selon la Cour de cassation, la transaction

(1) T. Bonnemye, « La transaction en droit du travail », RPDS, mai 2011.

(2) Cass. Soc., 5 février 1992, n°88-44. 794, Bull. civ. V, n°71.

(3) Cass. soc. 2 décembre 2009, n°08-41. 665.

(4) Cass. Soc. 20 février 2013, n°11-28. 739.

conclue en l'espèce a pour objet de mettre fin à toute contestation relative au licenciement. L'exclusion du périmètre de la transaction de certains préjudices ne permettait pas, pour autant, à l'ancien salarié de réclamer des dommages-intérêts en réparation des conséquences de la rupture.

Ainsi, la Chambre sociale considère qu'en présence de deux clauses qui semblent contradictoires, une clause de renonciation de portée très générale, qu'on peut assimiler à une formule-type, prévaut et prive la seconde, plus précise, de ses effets. Une lecture extensive de la clause de renonciation semble donc être consacrée dans cet arrêt.

3. Cette conception n'est pas à l'abri de la critique.

En premier lieu il doit être rappelé qu'en cas de concours de clauses présentant un caractère contradictoire, des directives d'interprétation sont données au juge. Ainsi, à l'égard des clauses de style, catégorie à laquelle on peut rattacher la formule « balai » de notre affaire : « Une clause est dite de style lorsqu'elle est reproduite d'une façon habituelle dans un type déterminé de contrat parce que figurant dans les formulaires dont se servent les praticiens (...). Sans nier la valeur de la clause de style en tant que telle (...), les tribunaux ont (...) eu souvent l'occasion de décider que si une telle clause est en discordance avec une autre disposition certainement présente à l'esprit des parties, celle-ci doit prévaloir » (5). Ce seul élément aurait dû suffire, le caractère manifestement emprunté à une

formule toute prête de la clause générale devant la faire céder face à la clause particulière.

Mais il est également enseigné, ce qui se combine avec l'argument précédent, que « la jurisprudence interprète [les contrats d'adhésion] contre celle des parties qui en a arrêté le contenu, surtout si ce dernier a fait l'objet de sa part d'une pré-rédaction unilatérale, car il est douteux que, dans de tels cas, l'autre partie en ait saisi et voulu toute la portée » (6). En matière de relation d'emploi, on trouve un terrain d'accueil favorable : le contrat de travail est indiscutablement un contrat d'adhésion (7) qui doit, comme tel, en suivre le régime.

4. La solution retenue par la Chambre sociale est susceptible d'entraîner certaines dérives. En effet, le salarié pourrait entrevoir, comme en l'espèce, lors de la conclusion de la transaction, une possibilité de recours en réparation de certains préjudices *a priori* expressément exclus, alors qu'en réalité, une telle possibilité serait impossible du fait de la présence d'une clause de renonciation fermant la porte à tout recours. Le droit du travail a pour objet de limiter le déséquilibre qui résulte de la relation de travail entre employeur et salarié. Or, en l'espèce, la Cour de cassation ne semble pas tendre vers cette logique, en favorisant une solution très protectrice à l'égard de l'employeur.

Pierre-Angelo Mavreas

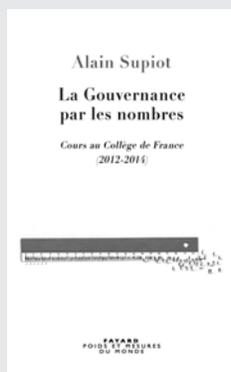
(5) Louis Boyer, fasc. *Contrats et conventions*, Répertoire de droit civil, Dalloz, § 259.

(6) Id., § 261.

(7) Comme le rappelle encore récemment une doctrine autorisée J. Ghestin, G. Loiseau, Y.-M. Serinet, *Traité de droit civil, La formation du contrat, T.I Le contrat - le consentement*, LGDJ, 4^{ème} éd., 2013 § 695.

LA GOUVERNANCE PAR LES NOMBRES

par Alain Supiot



Fayard - 512 pages
ISBN-13 : 978-2213681092
22 euros

Le sentiment de « malaise dans la civilisation » n'est pas nouveau, mais il a retrouvé aujourd'hui en Europe une intensité sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale. La saturation de l'espace public par des discours économiques et identitaires est le symptôme d'une crise dont les causes profondes sont institutionnelles. La Loi, la démocratie, l'État, et tous les cadres juridiques auxquels nous continuons de nous référer, sont bousculés par la résurgence du vieux rêve occidental d'une harmonie fondée sur le calcul. Réactivé d'abord par le taylorisme et la planification soviétique, ce projet scientifique prend aujourd'hui la forme d'une gouvernance par les nombres, qui se déploie sous l'égide de la « globalisation ». La raison du pouvoir n'est plus recherchée dans une instance souveraine transcendant la société, mais dans des normes inhérentes à son bon fonctionnement. Prospère sur ces bases un nouvel idéal normatif, qui vise la réalisation efficace d'objectifs mesurables plutôt que l'obéissance à des lois justes. Porté par la révolution numérique, ce nouvel imaginaire institutionnel est celui d'une société où la loi cède la place au programme et la réglementation à la régulation. Mais dès lors que leur sécurité n'est pas garantie par une loi s'appliquant également à tous, les hommes n'ont plus d'autre issue que de faire allégeance à plus fort qu'eux. Radicalisant l'aspiration à un pouvoir impersonnel, qui caractérisait déjà l'affirmation du règne de la loi, la gouvernance par les nombres donne ainsi paradoxalement le jour à un monde dominé par les liens d'allégeance.